



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL  
08/IC/27  
de levée de CONSIGNATION  
à l'encontre de la commune de Bardos**

Direction des collectivités locales  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement et  
des affaires culturelles  
Affaire suivie par :  
Monique ARBESSIER  
Tél. 05.59.98.25.44  
Monique.ARBESSIER@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, son livre V, titre IV et notamment les articles L 514-1 et L 514-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/IC/131 du 30 mars 2004 mettant en demeure la Commune de Bardos de transmettre la notification de l'arrêt définitif de l'activité de la décharge communale au lieu-dit Piquéou, accompagnée du plan à jour de l'emprise de l'installation et du mémoire sur l'état du site, puis de procéder à la remise en état du site de la décharge communale de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08/IC/037 du 13 février 2008 engageant à l'encontre de la commune de Bardos une procédure de consignation pour la transmission du mémoire sur l'état du site ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2008 ;

**CONSIDERANT** que le mémoire sur l'état du site de la décharge communale du lieu-dit Piquéou a été transmis à l'Inspection des Installations Classées le 28 mai 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

..../....

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08/IC/037 du 13 février 2008 engageant une procédure de consignation pour un montant de 15 000 euros T.T.C. (QUINZE MILLE EUROS), correspondant au montant du mémoire sur l'état du site de la décharge communale, au lieu-dit « Piquéou », à l'encontre de la Commune de Bardos, sont annulées.

### Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### Article 3 : Voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BARDOS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

### Article 5 : Ampliation et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,  
M. le Sous-Préfet de Bayonne,  
M. le Trésorier Payeur Général du Département des Pyrénées-Atlantiques,  
✕ Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la Commune de BARDOS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Maire de BARDOS.

Fait à PAU, le 26 JUIN 2008  
Le Préfet,

Pour copie conforme  
l'Adjointe au Chef du Bureau  
de l'Environnement  
et des Affaires Culturelles

Brigitte VIGNAUD

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian GUEYDAN